Parc national des Ecrins

Décision individuelle n°150/2020

Pétitionnaires *: Alexandre Terreau – Parc national des Écrins*
Adresse *: Domaine de Charance – 05000 GAP*
Localisation *: Commune de Le Bourg d'Oisans*
Nature de la demande : *Pénétration en Réserve Intégrale du Lauvitel*
Dossier suivi par *: Annick MARTINET – Richard BONET – Jérôme FORET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-16, L331-18, L331-24, L331-26, R331-62 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur),

Vu le décret n°95-705 du 9 mai 1995 de création de la réserve intégrale du Lauvitel et notamment son article 11-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le plan de gestion 2012–2025 de la réserve intégrale approuvé par résolution n°07/2012 du Conseil d'administration du 9 mars 2012 ;

Considérant la demande formulée le 20 mai 2020 ;

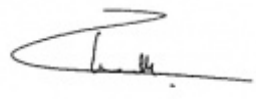
Considérant que les activités ont une vocation scientifique ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
M. Alexandre Terreau du Parc national des Écrins, est autorisé à pénétrer dans la réserve intégrale du Lauvitel, sur la commune de Le Bourg-d'Oisans, dans le cœur du parc national des Écrins.
Cette pénétration est réalisée dans le cadre de l'ATBI pour la pose de matériel de capture invertébrés de la canopée.

Article 2 : **Durée**
La présente décision est délivrée pour les 27 et 28 mai 2020.

À Gap, le 25/05/2020 Le directeur du Parc national des Écrins,



Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr

Pierre COMMENVILLE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr